



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 octobre 2025

**L'an deux mille vingt cinq, le neuf octobre, à 16h00,**

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :  
2 octobre 2025

**Nombre de conseillers  
en exercice : 31**

Nombre de votants : 28  
Pour : 28  
Contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :  
Laetitia BATTÉ

### **Présents :**

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Eliane THIBAUD, Frédéric CARTA, Laetitia BATTÉ, Pascal GONET, Véronique DI MAGGIO, Linda ROMERO, Claudia VITEL, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Jacques VENET, Marie-Anne BENJO, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Jean-Pierre ROUSSEL, Gilles GARCIA

### **Représenté(s) :**

Eric MIGLIACCIO donne procuration à Daniel ALSTERS, Carole DE PERETTI donne procuration à Marie-Cristine NICOLAS, Céline BOTTASSO donne procuration à Patricia AUBERT, Armande PROSPERI donne procuration à Claudia VITEL, Francine CHENET donne procuration à Elisabeth MOSER

### **Absent(s) :**

Luc DE MARIA, Robert PORCU, Bernard ROTGER

### **DEL\_2025\_148 : Modification des conditions de mise à disposition de salles communales aux candidats aux élections**

Après avoir entendu le rapport de Véronique DI MAGGIO, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2144-3,  
Vu, le Code électoral et notamment l'article L.52-8  
Vu, la délibération n°2019-146 du 26 juin 2019 portant mise à disposition des salles communales aux candidats aux élections,  
Vu, la délibération n°2022-150 du 22 juin 2022 portant modification des conditions de mise à disposition des salles communales aux candidats aux élections

-----  
L'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que : « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.* »

Les communes n'ont pas l'obligation de mettre à disposition des candidats des salles pour leurs réunions publiques. Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunions est cependant possible sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 du Code électoral, sous réserve de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

En ce sens, la Commune a adopté deux délibérations susvisées en 2019 et 2022 pour encadrer la mise à disposition de salles communales aux candidats aux élections. Ces délibérations prévoient, pour la première, la mise à disposition

des salles aux candidats à titre gracieux, et, pour la deuxième, une exclusivité de cette mise à disposition aux candidats aux élections municipales.

Or, soucieuse de concilier le pluralisme démocratique et la bonne administration des propriétés communales, la Commune souhaite aujourd'hui apporter de nouvelles modifications aux conditions de mise à disposition des salles communales aux candidats aux élections.

Tout d'abord, afin de permettre aux Sanaryens de bénéficier de temps d'échange avec les candidats à d'autres élections que les seules municipales, il convient de mettre fin à l'exclusivité actuellement réservée aux candidats aux élections municipales pour la mise à disposition gratuite des salles communales.

En conséquence, il est proposé d'autoriser **une** mise à disposition gratuite par candidat au cours d'une même période électorale **pour les élections non municipales.**

Ensuite, sur la gratuité de cette mise à disposition, si celle-ci peut se comprendre eu égard à l'intérêt local, elle ne doit, toutefois, pas se faire au détriment de la bonne gestion des deniers publics. En effet, une mise à disposition de salle engendre un coût pour la collectivité, notamment en termes de frais de ménage mais aussi de sécurité. Elle impose également la présence d'agents municipaux, parfois en dehors de leurs horaires habituels, pour l'ouverture et la fermeture de la salle.

Ainsi, il convient de limiter la gratuité de cette mise à disposition à **six** réunions par candidat au cours d'une même période électorale et **avant le premier tour.**

Les demandes de réservation de salles pour la période comprise entre les deux tours d'une élection ne pourront se faire qu'à compter de la proclamation officielle des résultats du premier tour. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée.

Afin de concilier les exigences de la vie démocratique et la continuité du service public, il est précisé que les mises à disposition gratuites de salles municipales entre les deux tours d'une élection seront limitées à **une seule mise à disposition par candidat restant en lice pour le second tour (en plus des 6 visées précédemment avant le premier tour).**

Au-delà des 6 réunions sur une même période électorale avant le premier tour ou au-delà d'une réunion entre les deux tours, le candidat devra donc s'acquitter du tarif prévu pour la location de la salle municipale souhaitée.

Aussi, il est proposé d'abroger la délibération du 22 juin 2022 susvisée et de la remplacer par la présente délibération.

Salles concernées :

- le Jardin d'Hiver
- la salle Marie Mauron
- l'auditorium de la Médiathèque
- le Grand Galli
- le Petit Galli
- la salle polyvalente
- 2 salles de l'Espace Vie Associative de plus de 100 m2.

Période de validité :

La mise à disposition pourra se faire à compter de la période des 6 mois précédant le scrutin, prévue à l'article L.52-1 du Code électoral, et sous réserve des disponibilités des salles.

Modalités :

La mise à disposition fera l'objet d'une convention conclue entre le Maire ou son représentant et le mandataire financier ou l'association de financement électoral du candidat. Le modèle de convention est annexé à la présente délibération, pour information.

Dans les salles ne disposant pas de matériel, à savoir le Jardin d'Hiver, la Commune consent à mettre à disposition des candidats 150 chaises et 10 tables.

Un dépôt de garantie sera demandé pour toute mise à disposition de salle, dans les montants et conditions fixées par la délibération en vigueur relative aux tarifs et conditions de mise à disposition des salles municipales.

La mise à disposition comprend, le cas échéant pour le Théâtre Galli, la mise à la charge de la Commune des frais prévus par la délibération précitée : entretien, prestation de régie son et lumière, accueil du public, surveillance du bâtiment et intervention des pompiers.

Par ailleurs, les candidats étant soumis à l'obligation de déclarer toutes les recettes et aides reçues dans leur compte de campagne, une attestation de la Commune sera produite sur demande pour justifier qu'ils ont tous pu bénéficier de cette mise à disposition dans les mêmes conditions. A défaut d'attestation, le candidat doit produire une copie de la présente délibération.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Abroger la délibération n°2022-150 du 22 juin 2022,
- Approuver les conditions de mise à disposition de salles communales aux candidats aux élections
- Approuver le modèle de convention joint en annexe

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérécours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).